



Décision n° 03-2022 - Délégation de signature à Philippe LUCE

**La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon**

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté rectoral du 18/10/2022 portant affectation de Monsieur Philippe LUCE au CROUS de Nice-Toulon au 01/10/2022.

**DECIDE**

**Article 1** : il est donné délégation de signature permanente et non subdélégable à Monsieur Philippe LUCE, directeur du service informatique, pour signer au nom de la Directrice Générale, en l'absence de la Directrice Générale :

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à son domaine d'activité,

A l'exception :

- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
  - des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
  - des commandes d'un montant supérieur à 800 euros HT,
  - des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
  - des conventions d'hébergement.
  - des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
  - des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
  - des contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée (mais signature des feuilles horaires des CDD autorisée).
- la confirmation et certification du service fait.

**Article 2** : la présente décision prend effet à partir du 20/10/2022. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 20/10/2022

Mireille BARRAL